

CAPIV RAAIC

JA 17 heures

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2015/0996 /PM DU 29 AVR 2015

portant organisation de la prévention du risque aviaire et animalier sur les aérodrômes du Cameroun.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**-Le présent décret porte organisation de la prévention du risque aviaire et animalier sur les aérodrômes du Cameroun.

**Article 2.**-Le risque aviaire et animalier est le danger que représente la présence des oiseaux et des animaux sur et à proximité immédiate des aérodrômes et dont la collision avec les avions peut causer des dommages à ceux – ci et des pertes en vies humaines.

**Article 3.**-(1) La prévention du risque aviaire et animalier consiste à prendre des mesures visant à décourager la présence des oiseaux et des animaux sur l'aérodrome et dans la zone voisine d'aérodrome.

(2)Le Ministre chargé de l'aviation civile, le Ministre chargé de la défense et le Ministre chargé de l'environnement centralisent à cet effet, chacun en ce qui le concerne, la gestion des programmes et des politiques

en matière de contrôle de la faune aux aérodromes et à leur voisinage immédiat.

## **CHAPITRE II :** **DU ROLE ET DE LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION**

**Article 4.-** (1) Le Ministre chargé de l'aviation civile et le Ministre chargé de la défense élaborent des politiques, des normes et des principes directeurs, en concertation avec les administrations et autres organismes concernés.

(2) Les politiques visées à l'alinéa ci-dessus prennent en compte les programmes environnementaux à l'échelle nationale.

**Article 5.-** Les gestionnaires d'aérodromes sont chargés de la mise en œuvre des politiques nationales en matière de prévention du risque aviaire et animalier.

A ce titre, ils mènent des actions préventives en vue de la réduction de la population aviaire et animalière au minimum inévitable notamment, par l'adoption des mesures :

- biologiques ;
- biotechniques ;
- d'effarouchement ;
- d'élimination, si nécessaire.

**Article 6.-**(1) Les gestionnaires d'aéroport élaborent pour chaque aéroport fonctionnel, un plan local aéroportuaire de prévention du risque aviaire et animalier.

(2) Une copie du plan local visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est transmise au Ministre chargé de l'aviation civile, au Ministre chargé de l'environnement, au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, au Président du Comité National et au Président du Comité Local de prévention du risque aviaire et animalier de l'aéroport concerné.

**Article 7.-**(1) Les gestionnaires d'aérodromes peuvent confier à l'autorité militaire ou, par voie de concession, à une structure agréée par le Ministre chargé de l'aviation civile, la mise en œuvre des mesures de prévention du risque aviaire et animalier.

(2) Les modalités de délivrance de l'agrément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.